



VILLE de FRÉVENT

Compte-rendu

*Conseil municipal
du Vendredi 12 Octobre 2018*

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 12 OCTOBRE 2018



L'an deux mil dix-huit, le Vendredi douze Octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal après convocation légale en date du trois Octobre, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des Conseils municipaux, sous la présidence de Monsieur Jean-François THÉRET, Maire.

Etaient présents :

MM. Christine LÉGUILLETTE – Johann DELARCHE - Christine CHABÉ - Guy LAGACHE - Solweig OBIN, Joseph LENFANT, Adjoint au Maire.

MM. Claude PHILIPPOT - Jean-Pierre LETEMPLE - Christine BAISEZ - Patrick DELEU - Jacky LÉBOUGRE – Simone VENIER- Gaëlle LAGACHE - Roger PRUVOST – Alain MALO - Dorothée ROGER – Sylvie BIGAND - Emmanuel BOCQUET, Conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

Mme Gisèle THELLIER

Mme Maryse LEGRAND représentée par Mme Solweig OBIN.

Mme Sophie BODART représentée par M. Tony RAMON.

Mme Gaëlle LAGACHE représentée par M. Guy LAGACHE

Mme Angéline BRULIN représentée par M. Johann DELARCHE .

Etaient absents :

M. Thierry CAPPE

Monsieur Johann DELARCHE a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a accepté.

OBSERVATIONS SUR LE COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 12 Juillet 2018 :

Monsieur Le Maire soumet à l'approbation des membres le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 12 Juillet 2018.

M. Tony RAMON absent lors de la dernière réunion de Conseil, émet un avis concernant le recours que M^{me} Sylvie BIGAND a déposé à la préfecture. Il fait remarquer que dans le document qui a été transmis en préfecture, plusieurs erreurs apparaissent.

M^{me} Sylvie BIGAND rappelle qu'une affaire est au tribunal et que ce sujet ne devrait pas être mentionné au Conseil Municipal

M^{me} Dorothée ROGER rappelle que l'objet de ce recours est à cause de la porte fermée à clé et souhaite que la grande porte du jardin public soit ouverte pour M. Roger PRUVOST.

Les membres approuvent à l'unanimité ce compte-rendu.

ORDRE DU JOUR

- 1) Transfert des compétences Assainissement à la Communauté de Communes du Ternois au 1^{er} Janvier 2018
- 2) Réaménagement de la dette garantie n° 1260913 par la caisse des dépôts et consignations
- 3) Avis du Conseil Municipal pour l'emprunt effectué par le CCAS de FREVENT auprès du Crédit Agricole
- 4) Budget Commune – Décision modificative n°2
- 5) Adhésion à la convention de participation du Centre de Gestion du Pas-de-Calais concernant la protection sociale complémentaire
- 6) Convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs de la commune de FREVENT par le Collège Pierre Cuallacci
- 7) Constitution d'un groupement de commande pour la fourniture de repas en denrées brutes pour le Restaurant scolaire et la Résidence des bords de canche de Frévent
- 8) Approbation d'un avenant à la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Fédération de l'énergie du Pas-de-Calais
- 9) Fixation du nombre de représentants du personnel au CHSCT et instituant le paritarisme
- 10) Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique et décision du recueil de l'avis des représentants de l'administration
- 11) Mise en place du télétravail
- 12) I.H.T.S
- 13) Fonctionnement du compte épargne temps
- 14) Règlement Intérieur de la Collectivité
- 15) Rapport du maire sur le prix et la qualité du service de distribution d'eau potable et d'assainissement – Année 2017
- 16) Compte rendu des décisions prises par le Maire depuis la dernière séance
- 17) Questions diverses.

OBJET : Transfert des compétences Assainissement à la Communauté de Communes du Ternois au 1^{er} Janvier 2018

Monsieur le Maire rappelle que le transfert des compétences est un aboutissement de la loi NOTRE.

Cette délibération est rétroactive. La commune de FREVENT a dû transférer la compétence Assainissement à TernoisCom depuis le 1^{er} Janvier 2018. En 2026, le transfert de l'eau sera obligatoire.

Mme Sylvie BIGAND fait remarquer que ce transfert des compétences n'est plus obligatoire selon la loi du 3 Août 2018.

Monsieur le Maire rappelle que c'est une obligation, la Communauté de Communes du Ternois a récupéré la compétence Assainissement depuis le 1^{er} Janvier 2018 (Loi NOTRE du 5 Août 2015) et prend lecture de la délibération.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

CONSIDERANT que la commune de FREVENT accepte le transfert en pleine propriété au 1^{er} Janvier 2018 de l'assainissement en faveur de la Communauté de Communes du Ternois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- le transfert des compétences assainissement de la Commune de FREVENT à la Communauté de Communes du Ternois à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- d'autoriser M le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce transfert.

OBJET : Réaménagement de la dette garantie n°1260913 par la caisse des dépôts et consignations

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que la Société Immobilière Grand Hainaut, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé N° 1260913 en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la Commune de Frévent, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagé.

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport établi par M. le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous ;

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil

DELIBERE :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de la ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour la ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées, pour celle-ci, à l'Annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 08/06/2018 est de 0.75 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

OBJET : Avis du Conseil Municipal pour l'emprunt effectué par le CCAS de FREVENT auprès du Crédit Agricole

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, en son article 15, a apporté une évolution certaine à l'article L2121-34 du CGCT ; à ce jour, l'article dispose que « les délibérations des centres communaux d'action sociale relatives aux emprunts sont prises sur avis conforme du Conseil Municipal ».

Considérant que le CCAS de FREVENT est propriétaire d'un bâtiment situé au 18 rue Georges Clemenceau à FREVENT et qu'il y a lieu de changer la toiture défectueuse dudit bâtiment,

Le CCAS a retenu la proposition présentée par le Crédit Agricole Nord de France et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant de l'emprunt 45 000.00 € ;
- Durée 84 mois ;
- Taux d'intérêt 0.87 % l'an ;
- Périodicité des échéances trimestrielle ;
- Frais de dossier 200.00 €.

M. Roger PRUVOST est très étonné de voir que le CCAS a obtenu un taux d'intérêt aussi bas pour l'emprunt.

Monsieur le Maire précise que c'est un avantage car les finances de la commune sont saines.

Entendu l'exposé de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

EMET

- **Un AVIS FAVORABLE et AUTORISE le CCAS DE FREVENT à contracter cet emprunt ;**
- **Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Président du CCAS à signer les documents s'y rapportant.**

OBJET : Budget Commune – Exercice 2018 - Décision modificative n°2

M^{me} Christine LEGUILLETTE prend la parole pour expliquer les décisions modificatives.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT que certains comptes ont été estimés lors du budget primitif 2018, il y a lieu de les ajuster, à savoir :

Section de Fonctionnement :

Dépenses :

739211.01. ADM	Reversement attribution de compensation	- 5000.00 €
6574.025. ADM	Subvention de fonctionnement aux Associations	- 5000.00 €
673.020. ADM	Titres annulés	- 100.00 €
678.01. ADM	Autres charges exceptionnelles	- 5000.00 €
64111.020. ST	Rémunération personnel titulaire	+ 5000.00 €
64131.020. ST	Rémunération personnel non titulaire	+ 2000.00 €

64138.020. ST	Autres indemnités personnel non titulaire	+ 300.00 €
6458.020. ADM	Cotisations aux organismes sociaux	+ 2700.00 €
6475.020. ADM	Médecine du travail	+ 2000.00 €
66111.01. ADM	Intérêts des emprunts	+ 3100.00 €

Section d'Investissement :

Dépenses :

2031.01. ADM	Frais d'Etudes	- 10 000.00 €
2313.824. BC	Immobilisations corporelles en cours (constructions)	- 11 363.00 €
1641.01. ADM	Emprunts	+ 11 545.00 €
21568.824. BC	Matériel Outillage Incendie	+ 996.00 €
2183.020. ADM	Matériel de Bureau & Informatique	+ 498.00 €
2183.212. EBP	Matériel de Bureau & Informatique Ecoles	+ 395.00 €
2188.211. EBM	Autres immobilisations corporelles (maternelle)	+ 168.00 €
2188.212. EP	Autres immobilisations corporelles (élémentaire)	+ 1 138.00 €
2188.822. STV	Autres immobilisations corporelles (voirie)	+ 4 833.00 €
2188.824. BC	Autres immobilisations corporelles	+ 1 790.00 €

M. Emmanuel BOCQUET souhaite avoir des explications concernant le compte 2188.822 pour les 4 833 € (Autres immobilisations corporelles).

M^{me} Christine LEGUILLETTE explique que la commune a dû acheter des panneaux de signalisation.

M^{me} Sylvie BIGAND se demande pourquoi la commune a retiré les 5 000 € pour les subventions de fonctionnement aux associations.

M^{me} Christine LEGUILLETTE rappelle que lors du budget, la commune avait prévu une somme globale estimée au budget précédent. A ce jour, il reste 5 000 € qui n'ont pas été attribués.

M^{me} Sylvie BIGAND demande si au niveau de la voirie, la commune possède un marché à bon de commande.

M^{me} Christine LEGUILLETTE répond que cette année, la commune n'a pas effectué de marché.

Le Conseil Municipal a voté les décisions modificatives à l'unanimité.

OBJET : Adhésion à la convention de participation du Centre de Gestion du Pas-de-Calais concernant la Protection Sociale complémentaire / volet prévoyance

Monsieur le Maire explique que le décret du 8 novembre 2011 offre aux collectivités territoriales la possibilité de participer financièrement à une offre adaptée aux besoins des agents.

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais a lancé une consultation pour la prévoyance et la mutuelle.

Les résultats de cette offre sont :

- Mutuelle : Groupe VYV (MNT)
- Prévoyance : Sofaxis

Pour la prévoyance, la commune doit participer financièrement sinon l'adhésion ne pourra pas se faire.

Les garanties pour la prévoyance sont :

- Incapacité temporaire de travail
- L'invalidité permanente définitive (versement d'une rente mensuelle)

- Le décès ou Perte totale et irréversible d'autonomie (versement d'un capital) 100% de la rémunération annuelle nette. C'est l'agent qui décide les bénéficiaires conjoint, enfant....
- Perte de retraite consécutive à une invalidité

Actuellement, la taux est de 1.94% et la participation communale est de 2.70€ par agent.
42 agents adhèrent à la prévoyance. La participation de la commune s'élève à un total de 113.40€ par mois.

Les résultats de l'appel d'offre ont donné un taux de 1.85%.

Monsieur le Maire prend lecture de la délibération et propose de fixer le montant de la participation de la commune à 7€ brut / agent/ mois.

M. Roger PRUVOST demande si ce projet de délibération est un complément car la commune a déjà délibéré sur la prévoyance.

Monsieur le Maire explique que cette délibération annule et remplace l'ancienne convention.

M. Alain MALO demande à combien s'élève le montant de la prévoyance aux agents.

M^{me} Christine LEGUILLETTE explique que le montant de la prévoyance est différent pour chaque agent, tout dépend du grade, du statut et du salaire de l'agent.

Monsieur le Maire précise entre 30 et 40€ par mois.

Monsieur le Maire rappelle que la commune travaille avec la MNT au niveau de la prévoyance, le contrat sera échu au 31 décembre 2018. Au 1^{er} Janvier 2019, la commune adhérera avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Mme Sylvie BIGAND remarque que la participation communale augmente, elle passe de 2.70€ à 7€ par agent.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1°) d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas de Calais, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci.

2°) de participer au financement des cotisations des agents pour le volet Prévoyance

3°) de fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

- Montant en euros : **7 € brut**

4°) d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5°) de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

OBJET : Convention Tripartite d'utilisation des équipements sportifs de la commune de FREVENT par le Collège Pierre Cuallacci

Monsieur le Maire prend lecture de la délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ci-annexée avec Monsieur le Directeur de l'Éducation et des Collèges pour le Président du Conseil Départemental, et le Chef d'Établissement du Collège Pierre Cuallacci,
- La convention est conclue à compter du 1^{er} Janvier 2018 pour une durée de trois années civiles. Un avenant annuel modifiant les dispositions financières telles que prévues à l'article 6-II de ladite convention sera conclu sur la base des plannings transmis par le collège,
- Le montant global de la participation financière pour l'année budgétaire 2018 et pour l'utilisation de la Salle des Sports par le Collège Cuallacci se monte à 5 372 €

OBJET : Constitution un groupement de commande pour la fourniture des repas en denrées brutes pour le restaurant scolaire municipal et la Résidence des bords de Canche de FREVENT

Monsieur le Maire prend lecture de la délibération.

Une convention est signée entre le CCAS et la commune pour le groupement de commande concernant la fourniture des repas en denrées brutes pour le Restaurant Scolaire et la Résidence des bords de Canche.

Le montant de ce marché est estimé à 240 000 € HT pour 3 ans. Conformément aux articles 28 et 77 du Code des marchés, ce sera un marché à procédure adaptée à bons de commande.

M. Roger PRUVOST demande si des adjoints ou des conseillers municipaux surveillent la qualité des repas et s'ils mangent régulièrement à la cantine.

Il désire également manger à la cantine.

Monsieur le Maire répond que M^{me} OBIN Solweig est très présente à la restauration scolaire et chaque élu peut manger à la cantine en payant son repas.

M^{me} Solweig OBIN informe qu'elle passe entre 1 à 2 fois par semaine à la cantine pour vérifier le bon fonctionnement des repas.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet de groupement de commandes entre la Commune de Frévent et le C.C.A.S. de Frévent pour la fourniture de repas en denrées brutes pour le restaurant scolaire municipal et la résidence des Bords de Canche.

Article 2 : d'approuver le projet de convention constitutive du groupement de commandes.

Article 3 : d'approuver la désignation de la Commune de Frévent en tant que coordonnateur du groupement de commandes ainsi constitué.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures d'exécution liées à l'approbation de cette convention constitutive.

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire à imputer, le moment venu, les dépenses aux crédits inscrits aux budgets à cet effet.

<p>OBJET : Approbation d'un avenant à la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Fédération de l'énergie du Pas-de-Calais</p>
--

Vu le Code des marchés publics aujourd'hui abrogé et notamment son article 9 et l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics applicable depuis le 1^{er} avril 2016 et notamment son article 26,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 et suivants ,

Vu les statuts de la FDE 62, et notamment ses articles 2 et 2-3,

Vu la délibération n°2012-53 du 1er décembre 2012 du Conseil d'administration de la FDE 62 autorisant la constitution de la centrale d'achat et l'élaboration d'un modèle de convention d'adhésion à soumettre aux communes,

Vu la délibération n° 2017-112 du Conseil d'administration de la FDE 62 décidant que la centrale d'achat de la FDE 62 est habilitée à intervenir pour toute commande de prestations dans les domaines suivants :

– Actions tendant à maîtriser la demande énergétique, notamment des diagnostics et études en matière de dépenses en électricité et en gaz, – Géoréférencement des réseaux d'éclairage public ;

Vu cette même délibération décidant d'habiliter la centrale d'achat de la FDE 62 à assurer des activités d'achat auxiliaires au profit de ses adhérents ;

Vu le modèle d'avenant à convention d'adhésion proposé par la FDE 62 aux adhérents de la centrale d'achat,

Considérant l'opportunité pour la Commune de FREVENT de bénéficier des nouvelles activités de la centrale d'achat de la FDE 62 dont elle déjà adhérente,

Considérant dès lors la nécessité de conclure l'avenant à la convention d'adhésion proposé par la FDE 62,

Monsieur le Maire rappelle que la commune de FREVENT a bénéficié des aides de la FDE et que les travaux de rénovation de l'éclairage public ont été faits à temps pour pouvoir en bénéficier.

M^{me} Sylvie BIGAND s'interroge sur les audits de la FDE (en 2014, il y a eu un audit, en 2015, un cabinet a travaillé sur les points lumineux. En juillet 2018, une ligne est apparue au plan de financement pour un montant de 16 200€).

Monsieur le Maire explique qu'entre 2014 et 2018, les normes pour la rénovation de l'éclairage public ont changé.

M^{me} Christine LEGUILLETTE rappelle que la FDE est une adhésion, c'est différent de la maîtrise d'œuvre. La somme prévue au Budget 2017 et reprise en 2018 concerne la maîtrise d'œuvre de l'éclairage public (réalisation des travaux). En juillet dernier, la commune a dû réajuster le plan de financement.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire de FREVENT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : **CONSTATE** l'intérêt pour la Commune de FREVENT de bénéficier des nouvelles activités de la centrale d'achat de la FDE 62 dont elle est déjà adhérente ;

Article 2 : **APPROUVE** les termes du modèle de convention d'adhésion à la centrale d'achat de la FDE 62 ci-joint ;

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la FDE 62 un avenant à la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Fédération conforme au modèle joint ;

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute mesure relative à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres conclus, au nom et pour le compte de la Commune de FREVENT, par la centrale d'achat du FDE 62.

OBJET : Fixation du nombre de représentants du personnel au CHSCT et instituant le paritarisme

Monsieur le Maire prend lecture de la délibération.

Il explique que la commune doit fixer le nombre de représentants titulaires du personnel entre 3 et 5 personnes.

Monsieur le Maire rappelle que le CHSCT a été créé en 2014.

M. Roger PRUVOST soulève que c'est une structure très importante pour le personnel. Il souhaiterait connaître les dates, le motif des réunions ainsi que toutes les personnes qui font partie du CHSCT.

M^{me} Carole EVRARD (Responsable des Ressources Humaines) indique toutes les personnes qui font partie du CHSCT.

M. Alain MALO demande à quelle fréquence se font les réunions.

M^{me} Carole EVRARD précise qu'il y a eu une réunion dernièrement.

M^{me} Sylvie BIGAND rappelle la réglementation concernant la fréquence des réunions est de 3 fois par an.

M. Emmanuel BOCQUET demande combien il y a eu de réunion de CHSCT depuis 2014.

M^{me} Carole EVRARD informe qu'il y a eu 3 réunions approximativement entre 2014 et 2018.

M. Alain MALO et M. Emmanuel BOCQUET évoquent l'importance des réunions CHSCT.

Le Conseil municipal sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 20 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mme Dorothee ROGER, Mme Sylvie BIGAND, M. Roger PRUVOST, M. Alain MALO et M. Emmanuel BOCQUET).

Article 1. FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)

Article 2. DECIDE le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité (ou de l'établissement) inférieur à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.

Article 3. DECIDE le recueil, par le CHSCT de l'avis des représentants de la collectivité.

OBJET : Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique et décision du recueil de l'avis des représentants de l'administration

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 57 agents ;

Considérant que les organisations syndicales ont été contactées le 20 Septembre 2018;

M. Roger PRUVOST relève que ce sont les mêmes observations que pour le vote du CHSCT.

M. Alain MALO souhaite connaître les fréquences des réunions du Comité Technique.

Monsieur le Maire répond que les réunions du CHSCT et du CT se réunissent le même jour.

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 20 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mme Dorothee ROGER, Mme Sylvie BIGAND, M. Roger PRUVOST, M. Alain MALO et M. Emmanuel BOCQUET).

Article 1 : FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

Article 2 : DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 3 : DECIDE le recueil, par le comité technique de l'avis des représentants de l'administration relevant

OBJET : Mise en place du Télétravail

Monsieur Le Maire de la commune de FRÉVENT rappelle que le télétravail correspond à toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire à l'aide des technologies de l'information et de la communication ;

Il précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de la collectivité et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable des membres du Comité Technique & du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail lors de la séance du 18 septembre 2018; Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que la commune de FRÉVENT prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

1/ Activités éligibles au télétravail

Activités bureautiques et Administratives

2/ Locaux d'exercice du télétravail

Le Télétravail s'exercera exclusivement au domicile des agents

3/ Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;

- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante ;

- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché. Le responsable du traitement est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

* les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions ;

* le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées ;

* les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises (par exemple : protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation d'un logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères) ;

* les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- la traçabilité : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- l'authentification : l'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- la non-répudiation et l'imputation : aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur. Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales. Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

4/ Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5/ Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique, dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite. Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation du CHSCT peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

6/ Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Il se fera par un système déclaratif

7/ Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

L'employeur prend en charge les frais de maintenance liés à la mise en place et au fonctionnement du Télétravail.

8/ Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est de 06 mois. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation :

L'autorisation prévoit une période d'adaptation de 15 jours.

9/ Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils de 3 et 2 jours peuvent s'apprécier sur une base mensuelle. Pour les agents dont l'état de santé le justifie, à leur demande et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Après en avoir délibéré le conseil municipal,

DÉCIDE :

- l'instauration du télétravail au sein de la commune de FREVENT à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
 - la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail telles que définis ci-avant ;
- Les dépenses seront inscrites sur les budgets et exercices concernés.

M. Roger PRUVOST et M. Alain MALO demandent si la commune a déjà eu des demandes concernant le télétravail.

Monsieur le Maire précise à ce jour qu'aucune demande n'a été déposée.

M^{me} Sylvie BIGAND trouve qu'il n'y a pas d'intérêt pour le personnel. Les employés pourraient avoir de la flexibilité dans les horaires du télétravail alors que dans la délibération rien ne l'indique.

Monsieur le Maire précise que la flexibilité des horaires existe et que ce sujet sera rajouté à la délibération. Il informe également que la flexibilité des horaires sera acceptée avec l'accord de son supérieur hiérarchique.

M^{me} Sylvie BIGAND informe que les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail doivent être mentionnées dans la délibération. (Article 7 du décret 2016-151 du 11 février 2016)

Monsieur le Maire indique que cette mention sera rajoutée dans la délibération.

M. Alain MALO demande si le bureau sera mutualisé quand l'agent fera le télétravail.

Monsieur le Maire précise que chaque agent a son bureau actuellement, la personne qui fera le télétravail le bureau restera vide.

M. Roger PRUVOST demande s'il y avait un intérêt à prendre cette délibération.

Monsieur le Maire répond qu'il anticipe les demandes.

M^{me} Sylvie BIGAND remarque que dans la délibération il n'est pas indiqué que le personnel peut mettre fin au télétravail.

Monsieur le Maire indique que cette phrase sera rajoutée à la délibération.

Après en avoir délibéré le conseil municipal,

DÉCIDE :

- l'instauration du télétravail au sein de la commune de FREVENT à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
 - la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail telles que définis ci-avant ;
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget

OBJET : IHTS

Monsieur le Maire informe que dans l'intérêt du service, à sa demande, certains agents sont amenés à faire des heures supplémentaires,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis favorable des membres du Comité Technique & du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail lors de la séance du 18 septembre 2018

Considérant que, conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Monsieur le Maire précise que cette délibération est une régularisation par rapport à la délibération de 1974. Il y a lieu de la renouveler.

M^{me} Sylvie BIGAND demande si la commune a payé des heures supplémentaires depuis 1974. Monsieur le Maire répond que les heures n'ont été payées que pour les week-end et jours fériés.

M^{me} Sylvie BIGAND va apporter les preuves que certains agents ont été payés en dehors de cette réglementation.

M. Roger PRUVOST rappelle que certains agents ont des heures payées surtout en période électorale.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus, sont concernés les agents Titulaires, Non-Titulaires, Contractuels, à temps complet, à temps non-complet, à temps partiel des catégorie C et de catégorie B relevant de tous cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :

- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet*, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,
- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel* rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004,
- s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet*, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent

ou

recupérées dans les conditions suivantes selon les textes et la réglementation en vigueur

CHARGE l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

OBJET : Fonctionnement du Compte Epargne temps

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

VU l'avis favorable des membres du Comité Technique & du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail lors de la séance du 18 septembre 2018

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la définition des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que des modalités d'utilisation des droits d'un Compte Epargne Temps conformément aux règles de gestion exposées ci-après.

Il précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

Règles d'ouverture et de gestion du Compte Epargne-Temps :

Les agents titulaires et non-titulaires, employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue, depuis plus d'un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un Compte Epargne Temps.

La demande d'ouverture du compte doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Le nombre de jours de congés à prendre obligatoirement dans l'année est de vingt. L'alimentation du CET est subordonnée à cette condition. Par ailleurs, le CET est plafonné à soixante jours.

Les jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Les agents sur une position de stagiaire ne peuvent pas alimenter leur Compte Epargne Temps durant la durée du stage.

Règles de fonctionnement du Compte Epargne Temps :

Les jours épargnés ne pourront être qu'utilisés lorsque l'ensemble des jours de congés annuels seront épuisés.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Les agents seront informés à la fin de chaque année civile de l'état de consommation de leur Compte Epargne Temps.

Règles de fermeture du Compte Epargne Temps :

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours ; l'option de maintien sur le CET des jours épargnés ne peut être exercée que dans cette limite.

Monsieur le Maire précise que conformément au décret du 26 août 2004, il a saisi le *Comité Technique* pour que préalablement à la décision du conseil, il donne son avis sur les modalités d'application d'instauration du compte épargne temps.

Monsieur Alain MALO demande combien d'agents possèdent un compte épargne temps.

M^{me} Carole EVRARD informe qu'il y a approximativement 20 agents qui possèdent un compte épargne temps.

M^{me} Sylvie BIGAND fait part de son étonnement car la commune n'a pas encore délibéré de ce concept et que les agents peuvent déjà souscrire à un compte épargne temps. Elle informe que le Compte Epargne temps n'est pas légal car le conseil n'a pas encore délibéré et que cette procédure est déjà mise en place.

Monsieur le Maire soumet que cette délibération est une régularisation et que le compte épargne temps a été présenté au Comité Technique en 2016.

M^{me} Sylvie BIGAND informe que pour régulariser une délibération, il faut une nécessité et pour l'instant ce n'est pas le cas.

M. Emmanuel BOCQUET demande depuis quand le compte épargne temps a été mis en place.

Monsieur le Maire précise que le compte épargne temps a été appliqué au 1^{er} Janvier 2017.

M^{me} Sylvie BIGAND rappelle un texte de loi « une décision administrative ne peut rentrer en vigueur qu'à compter de sa date de publication ou de sa date de signature ou de sa date de notification. Toute décision qui prévoit une date d'application antérieure est illégale en tant qu'elle est rétroactive ».

Monsieur le Maire informe que cette délibération est une régularisation car la commune doit délibérer pour le règlement intérieur.

Après en avoir délibéré le conseil municipal,

DECIDE par 20 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mme ROGER Dorothée, Mme BIGAND Sylvie – M. PRUVOST Roger – M. MALO Alain et M. BOCQUET Emmanuel)

D'appliquer la gestion du Compte Epargne Temps telle qu'exposée ci-dessus

OBJET : Règlement Intérieur de la collectivité

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit s et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité pour la commune de FREVENT de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de la mairie de FREVENT,

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen des instances paritaires a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communautaire, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

1. Le temps de travail
2. L'accès et l'usage des locaux et du matériel
3. Les droits et obligations des agents
4. Hygiène et Sécurité
5. de mise en oeuvre du règlement

M^{me} Sylvie BIGAND demande si certains agents possèdent des téléphones portables.

Monsieur le Maire précise que des agents utilisent des téléphones portables aux frais de la collectivité (Les Services Techniques et Responsables de Service).

M^{me} Sylvie BIGAND se pose la question concernant le non cumul d'activité.

Monsieur le Maire soumet que l'agent peut effectuer un cumul d'activité avec l'accord de sa hiérarchie.

M^{me} BIGAND Sylvie est ravie de voir que dans le règlement intérieur, aucun agent ne doit subir d'harcèlement moral sur son lieu de travail.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 Septembre 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération,
- décide de communiquer ce règlement à tout agent employé à la Mairie de FREVENT,

OBJET : Rapport du maire sur le prix et la qualité du service de distribution d'eau potable et d'assainissement – Année 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-2 et L. 2224-5

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 reçue par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais le 14 AVRIL 2014, déléguant au Maire pour la durée de son mandat diverses matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 29 JANVIER 2016 reçue par la Préfecture du Pas-de-Calais le 05 FEVRIER 2016, déléguant au maire pour la durée de son mandat la demande d'attribution de subvention pour travaux, fournitures et services et fixant le seuil à 1 000 000 euros,

CONSIDÉRANT que le Maire est tenu de présenter à l'Assemblée délibérante – dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice - un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service public de l'eau potable et du Service public de l'assainissement.

Après avoir pris connaissance des rapports annuels 2017 sur le prix et la qualité du Service public de l'eau potable et du Service public de l'assainissement comportant diverses informations sur :

- La description des services
- Les faits marquants de l'exercice
- La qualité du service
- Les installations
- Les volumes d'eau produits et consommés
- La qualité de l'eau
- Les abonnés
- Les tarifs

Après en avoir délibéré,

DONNE son approbation des rapports annuels sur le prix et la qualité du Service public de l'eau potable et du Service public de l'assainissement

Le présent rapport public permettant d'informer les usagers sur les services Eau et Assainissement est mis en ligne sur le site de l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (www.services.eaufrance.fr).

OBJET : Compte-Rendu des décisions prises par le Maire depuis la dernière séance

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L. 2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités,

CONSIDÉRANT que le maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :

Date	Titre	Objet
27/06/2018	Location provisoire de logements et gites suite aux travaux de désamiantage des logements de la gendarmerie	<u>Objet</u> : Reloger provisoirement les gendarmes dans le cadre des travaux de désamiantage <u>Période fractionnée</u> : Du 13 août au 15 Septembre 2018 <u>Montant total</u> : 3 488.40€
09/07/2018	Travaux de rénovation de l'éclairage public	<u>Objet</u> : Emprunt de 446 021.00€ <u>Durée de l'emprunt</u> : 10 ans <u>Taux effectif global</u> : 1.24%
04/08/2018	Convention d'exposition temporaire au Moulin-Musée Wintenberger	<u>Artiste</u> : Jean REAUX de RICHEBOURG <u>Objet</u> : peintures <u>Date</u> : du 04 au 31 août 2018 <u>Lieu</u> : Moulin-Musée Wintenberger <u>Montant</u> : gratuit
09/08/2018	Journées Européennes du Patrimoine	<u>Objet</u> : participation aux Journées Européennes du Patrimoine <u>Date</u> : du 15 et 16 Septembre 2018 <u>Lieu</u> : Moulin-Musée Wintenberger <u>Montant</u> : gratuit
14/08/2018	Animation musicale du 14 Août 2018	<u>Artiste</u> : Société ORCHIDEE Productions <u>Lieu</u> : Rue du Marais <u>Date</u> : 14 Août 2018 <u>Montant</u> : 1565.00€
01/09/2018	Convention d'exposition temporaire au Moulin-Musée	<u>Artiste</u> : Boris BASTIEN de AMBRINES

	Wintenberger	<u>Objet</u> : peintures <u>Date</u> : du 01 au 30 Septembre 2018 <u>Lieu</u> : Moulin-Musée Wintenberger <u>Montant</u> : gratuit
13/09/2018	29 ^{ème} édition de la boucle de l'Artois	<u>Objet</u> : location d'une remorque Frigorifique <u>Société</u> : Location Service à TANGRY <u>Date</u> : Dimanche 9 Septembre 2018 <u>Montant</u> : 200€
20/09/2018	Animation Fête du Sport	<u>Groupe</u> : Steph'Anim <u>Objet</u> : Animation <u>Date</u> : 22 Septembre 2018 <u>Lieu</u> : Halle Roger PRUVOST <u>Montant</u> : 420.00€

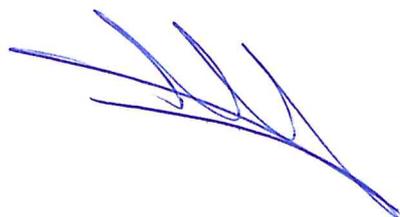
PREND acte des décisions du maire prises depuis le Conseil municipal du 12 Juillet 2018.

OBJET : Questions diverses

- M^{me} Sylvie BIGAND demande que les conventions prises avec les avocats doivent être mentionnées dans les décisions.
- M^{me} Sylvie BIGAND désire que la commune mette à disposition une salle pour que l'opposition se réunisse.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 h40.

Le Secrétaire de séance,



Johann DELARCHE